

Montpellier, le 15 janvier 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025.01.DS.0008**

**Portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant  
le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) à l'Association Sportive de Monaco (AS Monaco)**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**VU** l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**VU** les réunions préparatoires des 31 décembre 2024 et 14 janvier 2025 relatives à la rencontre de football opposant le MHSC à l'AS Monaco ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la 18ème journée du championnat de France de football professionnel de ligue 1 Mac Donald's, saison 2024/2025, le MHSC sera opposé à l'AS Monaco le vendredi 17 janvier 2025 à 19 heures au stade de la Mosson ;

**CONSIDÉRANT** que bien qu'il n'existe aucun contentieux entre les supporters ultras des deux équipes et qu'aucun incident n'ai été à déplorer ces dernières saisons, ce match revêt un enjeu sportif important et compte tenu du classement défavorable de l'équipe montpelliéraine dans ce championnat, des heurts sont à redouter en cas de défaite ; une vigilance particulière sera également à apporter à l'arrivée des supporters monégasques ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait, cette rencontre considérée à risque est classée au niveau 1 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), il apparaît donc nécessaire de prendre des mesures de police adaptées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun incident grave n'a été constaté à Montpellier ces dernières saisons sportives dès lors que des dispositifs adaptés ont été mis en place et que des arrêtés préfectoraux ont permis de fixer les modalités de déplacement des groupes de supporters lors de chaque rencontre, ce qui a permis de limiter les risques de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** notamment la violence de plus en plus présente lors des rencontres de football, témoigne d'un climat particulièrement préoccupant, contraire à tout esprit sportif et porteur de risques importants pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat » nécessite de porter un effort particulier sur la sécurité des rassemblements festifs, des transports et des bâtiments accueillant du public ; que ces mesures impliquent une mobilisation importante des forces de l'ordre ainsi que des polices municipales ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de prévention des actes de violence lors de grands rassemblements comme ce match ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Monaco ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 12 mai 2024 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Monaco ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 17 janvier 2025 à 0 heure au samedi 18 janvier 2025 à 0 heure, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Monaco et se comportant comme tel d'accéder au stade de la Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- **Stade de la Mosson** : Route Nationale 109 – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilon – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Place d'Italie – Avenue de Rome – Rue de Corse – La Mosson – Allée de l'Europe – Rue de Labournas.
- **Centre-ville** : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du Professeur Vialleton – Boulevard Henri IV – Place Albert 1<sup>er</sup> – Quai du Verdanson – Avenue de la Citadelle – Avenue Frédéric Mistral.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters monegasques en provenance de Monaco et de Toulouse, acheminés par 6 minibus de type J9, dans le cadre d'un déplacement organisé par l'AS Monaco, dans la limite de 300 personnes dont 50 supporters ultras, munies de billets délivrés grâce au système de contre-marque.

Les véhicules devront être présents à **l'aire de péage de Baillargues à 16 heures 30**, pour une escorte, par les forces de l'ordre vers le stade de la Mosson à Montpellier jusqu'à l'emplacement réservé à leur stationnement.

À l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters de l'AS Monaco au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson sera effectuée, les minibus seront accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Montpellier.

**Article 3** : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République de Montpellier, aux présidents de la ligue de football professionnelle, de la fédération française de football, des clubs du MHSC et de l'AS Monaco, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

**Thibaut FELIX**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)